

## Notice

# Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

(Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15458.**

## Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?

### L'objet de l'ordonnance de protection :

L'ordonnance de protection a pour objet de protéger en urgence la victime de violences conjugales et de l'accompagner vers une sortie du parcours de violence.

L'auteur des violences alléguées doit être l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou compagnon de la victime. Les violences peuvent être de nature physique, psychologique ou sexuelle et peuvent avoir été commises pendant la relation ou après la séparation du couple.

Pour prononcer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit caractériser deux éléments: la vraisemblance des violences exercées sur la victime et du danger auquel elle ou ses enfants sont exposés.

### Les effets de l'ordonnance de protection :

Le juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures relatives à la protection de la victime et/ou ses enfants et à l'éloignement de l'auteur des faits, et des mesures relatives au logement du couple et à l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut ainsi :

- ▶ interdire à l'auteur des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées dans l'ordonnance, ainsi que lui interdire d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- ▶ interdire à l'auteur des violences de détenir ou de porter une arme et ordonner sa remise ;
- ▶ statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le domicile conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;
- ▶ préciser lequel des concubins/partenaires de PACS continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstance particulière, la jouissance de ce logement est attribuée à la personne qui subit les violences, même si elle a déjà bénéficié d'un hébergement d'urgence ;

- ▶ se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du code civil pour les partenaires d'un PACS et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- ▶ autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie ;
- ▶ autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morales qualifiée (une association de lutte contre les violences conjugales par exemple) ;
- ▶ prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

## Qui peut saisir le juge ?

La victime et le procureur de la République qui aura recueilli l'accord de la victime peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Si vous êtes victime de violences conjugales et que vous vous sentez en danger, le formulaire "Requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection" vous permet de saisir le juge.

## Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, avant ou après une séparation, afin de vous protéger et/ou protéger votre/vos enfant(s).

## Comment et où présenter votre demande :

La demande d'ordonnance de protection peut être adressée au juge aux affaires familiales de deux manières: par requête et par assignation. La présente notice permet de remplir la requête au moyen du formulaire n° 15458. Si vous souhaitez recourir à l'assignation, il vous est conseillé de contacter un avocat ou un huissier de justice.

### COMMENT PRÉSENTER VOTRE DEMANDE ?

#### Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous en tant que victime de violences. Pour votre sécurité, vous avez la possibilité de ne pas communiquer votre adresse à l'autre partie (c'est-à-dire à votre actuel(le) ou ancien(ne) conjoint(e), concubin(e), partenaire de PACS ou compagnon(gne)). Vous devez alors élire domicile, au choix, pour les besoins de la procédure auprès du procureur de la République ou de votre avocat. Veuillez cocher la case correspondante.

## **Les renseignements concernant l'identité du défendeur :**

Vous devez compléter les rubriques concernant l'autre partie.  
Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention. Si vous ignorez l'adresse actuelle du défendeur, indiquez sa dernière adresse connue.

## **Les renseignements concernant votre situation familiale :**

Vous devez préciser la nature de la relation avec le défendeur au jour de la requête.

Il est nécessaire d'indiquer si vous avez des enfants en commun et s'ils vivent avec vous, afin qu'ils puissent être, le cas échéant, protégés également par l'ordonnance de protection si vous en faites la demande.

## **Les renseignements concernant votre demande :**

La demande peut être faite sur papier libre ou à partir du formulaire.

La demande doit être datée et signée.

Vous devez impérativement préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez donner des précisions sur la réalité des violences dont vous avez été victime et exposer les raisons pour lesquelles vous vous considérez en danger.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces pouvant vous permettre de démontrer la vraisemblance des violences que vous alléguiez et le danger auquel vous et vos enfants êtes exposés. Il peut s'agir de : plaintes, main-courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, témoignages de proches ou de témoins, certificats médicaux, messages électroniques ou vocaux...

## **OÙ PRÉSENTER VOTRE DEMANDE ?**

Votre requête doit être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de votre domicile.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>)

## **Comment se poursuit la procédure ?**

### **La convocation à l'audience :**

Lorsque le greffe reçoit votre requête, il fixe une date d'audience à laquelle le juge aux affaires familiales étudiera votre demande.

Vous serez convoqué à cette audience à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête. Si vous avez souhaité dissimuler votre adresse, votre avocat ou le procureur de la République recevra la convocation et vous la communiquera.

La partie adverse sera convoquée par lettre recommandée à l'audience à l'adresse que vous avez indiquée dans la requête. Cette convocation comportera une copie de votre requête. En cas de danger grave ou imminent pour votre sécurité, le greffe pourra opter pour une remise en mains propres par une autorité administrative (exemple: un commissaire de police).

## **L'audience :**

Vous et la partie adverse devez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter par un avocat. L'ordonnance de protection pourra toutefois vous être délivrée malgré l'absence du défendeur ou de son avocat à l'audience.

Durant l'audience, le juge vous entend, ainsi que la partie adverse et le procureur de la République s'il est présent. S'il n'est pas présent, il aura communiqué un avis écrit.

Vous pouvez demander au juge à ce que vous et la partie adverse soient entendue séparément. Ce dernier peut aussi décider spontanément d'une audition séparée. L'audience se déroule le plus souvent dans une salle fermée au public.

Le terme "audition" signifie que le juge entendra vos explications et celle de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement mais vous pourrez, si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit récapitulant vos demandes et vos arguments. Pour ce faire, vous devez communiquer ce document au préalable à la partie adverse s'il n'a pas été joint à votre requête. Le juge ne pourra pas prendre en compte les éléments de preuve dont n'aura pas eu connaissance la partie adverse.

## **Après l'audience :**

Le juge peut rendre une ordonnance de protection pour une durée maximale de 6 mois. Cette ordonnance sera exécutoire "à titre provisoire", sauf décision contraire du juge. Elle pourra donc être exécutée malgré l'appel exercé par la partie adverse. Les mesures prononcées par l'ordonnance pourront être prolongées si, pendant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite. Les mesures prises peuvent être révisées par le juge sur demande et après audition de chaque partie et du procureur de la République.

La violation des obligations de l'ordonnance de protection est réprimée. Ainsi, l'auteur de la violation risque 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Si vous êtes en situation irrégulière, la condition de vie commune nécessaire à la délivrance de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" n'est plus requise.

L'ordonnance de protection vous permet par ailleurs d'obtenir de manière prioritaire l'attribution d'un logement social.

## **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

Vous devez produire :

- la copie de toutes les décisions de justice qui ont été rendues entre vous et la partie adverse (jugement de divorce, jugement de séparation de corps, ordonnance de non conciliation, jugements concernant les enfants, arrêts de la cour d'appel, etc.) ;
- si les parties sont mariées : copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de mariage ;
- si les parties sont partenaires de PACS : copie de l'enregistrement du PACS ;

- si les parties sont divorcées : copie de l'acte de mariage portant transcription du divorce ;
- s'il existe des enfants en commun : copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes de naissance ;
- toute pièce de nature à permettre au juge d'apprécier les faits de violences et le danger allégués (certificats médicaux, témoignages d'un proche ou d'un témoin ;
- si vous introduisez des demandes relatives au logement : le bail et des quittances de loyer du logement objet de la demande ;
- si vous introduisez des demandes de nature financières : tout document de nature à justifier la demande (déclaration de revenus, trois dernières bulletins de paie, montant des prestations sociales, quittances de loyers, remboursement d'emprunts, justificatifs de charges particulières, etc.).

## Lexique de termes employés :

**Aide juridictionnelle** : prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

**Autorité parentale** : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant ...).

**Concubinage** : union de fait, caractérisée par une vie commune stable et continue, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe

**Pacte civil de solidarité** : contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

**Jugement de séparation de corps** : jugement permettant aux époux mariés de ne plus vivre ensemble sans avoir divorcé.